



# COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2012

SAINT-REMY  
LÈS-CHEVREUSE

**NOMBRE DE MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL : 29**

**EN EXERCICE : 29**

L'an deux mil douze, le 11 DECEMBRE à 20 heures, les membres composant le Conseil Municipal de Saint Rémy-Lès-Chevreuse, légalement convoqués conformément aux dispositions de l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Guy SAUTIERE, Maire.

**Présents** : Monsieur le Maire, Guy SAUTIERE – Madame JANCEL – Monsieur ZIMMERMANN – Madame SIMIOT – Monsieur BAVOIL – Madame ROBIC – Monsieur BRICE à partir de la délibération n° 106bis – Monsieur MENIEUX jusqu'à la délibération n°113 – Monsieur TURCK – Monsieur FONTENOY – Madame GUERIAU – Monsieur MENARD jusqu'à la délibération n°108 – Madame BRUNELLO – Madame BERNARDET – Monsieur LECAILTEL – Madame IDRISSE – Monsieur JEANNE – Madame RENAT – Monsieur VERDIER – Monsieur VEYRENC – Madame AUDOUZE – Madame DUCOUT – Monsieur VANHERPEN – Madame SCHWARTZ-GRANGIER – Monsieur GUELF – Monsieur HERMINE – Madame WILLAUME – Madame BECKER.

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Absent(es) représenté(es)** : Monsieur BRICE représenté par Monsieur FONTENOY jusqu'à la délibération 106 – Monsieur MENIEUX représenté par Madame ROBIC à partir de la délibération n°114 – Monsieur MENARD représenté par Monsieur BAVOIL à partir de la délibération n°109 – Monsieur MAUCLERE représenté par Madame AUDOUZE.

**Absent(es) non représenté(es)** :

**Secrétaire de séance** : Monsieur JEANNE en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Toute correspondance doit  
être adressée indistinctement  
à Monsieur le Maire

2 rue Victor Hugo  
BP n° 38 - 78470  
St-Rémy-lès-Chevreuse

## **ORDRE DU JOUR**

- ✓ Approbation du compte-rendu du 25 octobre 2012

## **ADMINISTRATION GENERALE**

- ✓ CCHVC : approbation des statuts et de la charte de fonctionnement, désignation des délégués titulaires et suppléants
- ✓ Marché d'approvisionnement : renouvellement de l'affermage

## **FINANCES**

- ✓ Participation pour voirie et réseaux rue Chesneau
- ✓ Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) : actualisation des modalités de calcul et de répartition
- ✓ Acquisition partie parcelle AT 163 située à l'intersection de la route de Limours et de l'avenue des bois
- ✓ Budget principal de la commune : décision modificative n° 4
- ✓ Autorisation donnée à monsieur le maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'investissement du budget commune et du budget assainissement dans la limite du quart des crédits inscrits aux budgets primitifs commune et assainissement 2012 dans l'attente du vote définitif des budgets primitifs 2013 commune et assainissement.
- ✓ Tarification services petite enfance
- ✓ Subventions complémentaires aux associations (contrepartie des « pass jeunes » délivrés)
- ✓ Séjour de ski 2013 espace jeunes « La Noria »
- ✓ FCTVA

## **QUESTIONS D'ACTUALITE ET QUESTIONS DIVERSES**

- ✓ Dissolution du Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Urbanisme et d'Aménagement de la Haute Vallée de Chevreuse (SIEUAHVC) et répartition des excédents aux communes sortantes : Affaire mineure ajoutée à l'ordre du jour pour cause d'urgence justifiée après accord de l'ensemble des conseillers présents.

## **APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 25 OCTOBRE 2012**

Vote : Unanimité

## **DECLARATIONS D'INTENTIONS D'ALIENER**

Néant

## **DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Néant

## **106. Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC) : adoption des statuts et de la charte de fonctionnement**

Monsieur le Maire indique que, sous l'égide du président du SIVOM, ont été constitués des groupes de travail qui ont permis un important travail d'investigation sur les attentes spécifiques des communes, leur différence d'approche, d'organisation et de fonctionnement.

A ainsi été validée une première liste de compétences unanimement partagée par l'ensemble des maires (membres du groupe de pilotage) au regard des conclusions de chaque groupe de travail et des spécificités de chaque commune.

Dès lors il est demandé, au vu des comptes rendus et réunions d'informations dispensés ainsi que des projets de statuts et de charte de fonctionnement de la CCHVC diffusés à l'occasion du Conseil Municipal du 25 octobre dernier, d'adopter les dits statuts et charte de fonctionnement annexés à la délibération ci-jointe.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0005 du 19 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) des Yvelines

VU l'arrêté préfectoral n° 2012087-0001 du 27 mars 2012 portant définition du périmètre de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC)

VU la délibération du 20 juin 2012 de notre Commune approuvant l'arrêté portant définition du périmètre de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC)

VU l'arrêté préfectoral n° 2012192-0003 du 10 juillet 2012 portant création de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC) au 1<sup>er</sup> janvier 2013 entre les communes de Chevreuse, Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Lévis-Saint-Nom, Le Mesnil-Saint-Denis, Milon-la-Chapelle, Saint-Forget, Saint-Lambert-des-Bois, Saint-Rémy-lès-Chevreuse et Senlisse

VU les comptes rendus et réunions d'informations dispensés

VU et ayant pris connaissance du projet de statuts de la CCHVC diffusés à l'occasion du conseil municipal du 25 octobre dernier

VU et ayant pris connaissance du projet de charte de fonctionnement de la CCHVC diffusés à l'occasion du conseil municipal du 25 octobre dernier

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ADOPTE les statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC) annexés à la présente délibération tels que rédigés dans le projet ci-joint

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la charte de fonctionnement annexée à la délibération ci-jointe.

**Vote : MAJORITE**

**POUR : 22**

**CONTRE : 2 (Madame DUCOUT – Monsieur MAUCLERE représenté par Madame AUDOUZE)**

**ABSTENTION : 5 (Madame AUDOUZE – Monsieur VANHERPEN – Madame SCHWARTZ-GRANGIER – Monsieur GUELF – Monsieur HERMINE)**

**106 bis. Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC) : désignation des délégués titulaires et suppléants**

Monsieur le Maire indique que, sous l'égide du président du SIVOM, ont été constitués des groupes de travail qui ont permis un important travail d'investigation sur les attentes spécifiques des communes, leur différence d'approche, d'organisation et de fonctionnement.

A ainsi été validée une première liste de compétences unanimement partagée par l'ensemble des maires (membres du groupe de pilotage) au regard des conclusions de chaque groupe de travail et des spécificités de chaque commune.

Il est demandé de procéder, conformément à l'article L 5211-6-2 1) du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au vu de l'arrêt du Conseil d'Etat (30 décembre 2011, Commune de Marmande) à la désignation à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des 7 délégués titulaires et de leurs suppléants issus du Conseil Municipal appelés à siéger au sein du conseil communautaire de la CCHVC selon les modalités ci-dessous.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0005 du 19 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) des Yvelines

VU l'arrêté préfectoral n° 2012087-0001 du 27 mars 2012 portant définition du périmètre de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC)

VU la délibération du 20 juin 2012 de notre Commune approuvant l'arrêté portant définition du périmètre de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC)

VU l'arrêté préfectoral n° 2012192-0003 du 10 juillet 2012 portant création de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC) au 1<sup>er</sup> janvier 2013 entre les communes de Chevreuse, Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Lévis-Saint-Nom, Le Mesnil-Saint-Denis, Milon-la-Chapelle, Saint-Forget, Saint-Lambert-des-Bois, Saint-Rémy-lès-Chevreuse et Senlisse

VU les comptes rendus et réunions d'informations dispensés

VU et ayant pris connaissance du projet de statuts de la CCHVC diffusés à l'occasion du conseil municipal du 25 octobre dernier

VU et ayant pris connaissance du projet de charte de fonctionnement de la CCHVC diffusés à l'occasion du conseil municipal du 25 octobre dernier

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

DESIGNE, conformément à la législation en vigueur, pour représenter la Commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse au conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse CCHVC :

LISTE A.E.R.E		LISTE AGIR AUTREMENT	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Monsieur le Maire, Guy SAUTIERE	Monsieur Patrick ZIMMERMANN	Madame Myriam SCHWARTZ-GRANGIER	Madame Dominique DUCOUT
Madame Anne-Marie JANCEL	Monsieur Joël FONTENOY	Monsieur Alain VANHERPEN	Madame Marie-Chantal AUDOUZE
Madame Martine SIMIOT	Madame Gérauda BRUNELLO		
Monsieur Dominique BAVOIL	Madame Nathalie IDRISSE		
Madame Claudine ROBIC	Monsieur Christophe JEANNE		

PRÉCISE :

**Madame BERNARDET ne prend pas part au vote.**

**28 enveloppes ont été déposées dans l'urne.**

**Une enveloppe ne contenait pas de bulletin.**

**27 suffrages ont été exprimés :**

**Liste A.E.R.E : 19**

**Liste AGIR AUTREMENT : 8**

**107. Marché d'approvisionnement : renouvellement de l'affermage**

Monsieur le Maire rappelle que le contrat d'affermage concernant l'exploitation du marché d'approvisionnement de la Commune a été signé avec la société MANDON avec une date d'effet au 1er janvier 2007 et ce pour une durée de 6 ans.

Le marché arrivant à son terme le 31 décembre 2012, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à une consultation d'entreprises en vue de l'attribution d'un nouveau contrat d'affermage.

Cependant, la mise en œuvre de cette procédure de consultation ayant pris du retard, il est sollicité de Monsieur le Sous-préfet une dérogation autorisant Monsieur le Maire à signer un avenant prolongeant d'un an pour motif d'intérêt général la durée du présent contrat, soit jusqu'au 31 décembre 2013.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

CONFIRME sa volonté de déléguer l'exploitation du marché d'approvisionnement communal

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre la procédure de délégation de service public en vue de la signature d'un contrat d'affermage

DECIDE de lancer la procédure de consultation d'entreprises selon les termes de la loi du 29 janvier 1993

SOLLICITE auprès de Monsieur le Sous-Préfet une dérogation pour motif d'intérêt général afin de prolonger d'un an le contrat d'affermage actuel pour garantir la continuité du service public, soit jusqu'au 31 décembre 2013

AUTORISE Monsieur le Maire, après dérogation accordée par Monsieur le Sous-Préfet, à signer un avenant au contrat d'affermage actuel le prolongeant, celui-ci prenant dès lors fin le 31 décembre 2013

CHARGE Monsieur le Maire des formalités à accomplir afin de mener à bien la procédure de consultation d'entreprises

**Vote : UNANIMITE**

### **108. Participation pour voirie et réseaux rue Chesneau**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'a été instituée par délibération du 29 septembre 2011 une participation pour le financement des voiries et réseaux publics définis aux articles L 332-11-1 et L 332-11-2 du code de l'urbanisme en vue de financer en tout ou partie la réalisation de voies nouvelles ou l'aménagement des voies existantes, ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés.

Il ajoute que cette délibération générale doit être complétée d'une délibération spécifique, propre à chaque voie, précisant les travaux qui sont prévus et le montant de la participation par mètre carré de terrain, qui sera mise à la charge du (des) propriétaire(s) en cas de nouvelles constructions.

Cette délibération doit fixer un forfait par mètre carré qui n'excède pas le coût réel des travaux, étant précisé que le paiement de la PVR est généré par la délivrance d'un permis de construire et :

- qu'en cas de réalisation, sur une même unité foncière, d'une opération mixte, la participation est alors réduite au prorata de la surface des logements sociaux construits (50 % nous concernant).
- que les sommes correspondantes aux terrains construits ou non constructibles demeurent à la charge du budget communal.

Il indique ensuite que la construction à venir de deux immeubles R+1+combles (26 logements dont 5 sociaux) sur la parcelle AS 127 d'une superficie de 980 mètres carrés rue Chesneau nécessite une extension du réseau électrique par la création d'un poste de distribution publique sur le terrain d'assiette de l'opération pour un montant total HT de 16 503,04 €, ce qui correspond à un forfait au mètre carré de 16 503,04 € / 980 = 16,84 €.

Aussi, il vous est proposé, compte tenu des 25 % de logements sociaux à construire bénéficiant d'une exonération de 50 % de la PVR, de répartir la charge correspondant à l'extension du réseau électrique comme suit :

➤ **A la charge du propriétaire :**

- Logements en accession libre :  $980 \text{ m}^2 \times 0,75 \times 16,84 \text{ €} \times 100 \% = 12\,377,40 \text{ €}$
- Logements sociaux :  $980 \text{ m}^2 \times 0,25 \times 16,84 \text{ €} \times 50 \% = 2\,062,90 \text{ €}$

➤ **A la charge de la commune :**

- Reste à la charge de la Commune : 16 503,04 € - (12 377,40 € + 2 062,90 €) = 2 062, 74 €

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 332-661-2 d), L 332-11-1 et L 332-11-2 ;

VU la délibération n° 78/575/11/75 en date du 29/09/2011 instituant la Participation pour voirie et réseaux ;

CONSIDERANT que sont exclus les terrains déjà desservis par le réseau d'électricité

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : D'engager la réalisation des travaux d'adaptation du réseau d'électricité dont le coût total estimé s'élève à 16 503, 04 € HT et correspondant à la création d'un poste de distribution publique sur le terrain d'assiette de l'opération détaillée ci-dessus

Article 2 : Fixe le montant de la participation due par mètre carré de terrain desservi à 16, 84 € HT

Article 3 : Fixe à 14 440,30 € HT la part du coût de l'extension du réseau électrique mis à la charge du propriétaire foncier

Article 4 : Fixe à 2 062,74 € HT la part du coût de l'extension du réseau électrique mis à la charge de la commune

Article 5 : Décide que les montants de participation dus par mètre carré de terrain seront actualisés en fonction de l'indice du coût de la construction, lors de la délivrance du permis de construire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et à entreprendre toutes démarches nécessaires.

**Vote : UNANIMITE**

**109. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) en remplacement de la participation pour raccordement à l'égout (PRE) : actualisation des modalités de calcul et de répartition**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code général des collectivités territoriales

VU l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012

VU l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique

VU la délibération n° 78/575/12/19 en date du 31/01/2012 relative à l'institution de la Participation pour raccordement à l'égout

VU la délibération n° 78/575/12/62 en date du 20/06/2012 relative à l'instauration de la PFAC en remplacement de la PRE

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les modalités de calcul et de répartition de la PFAC

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Considérant que :**

- L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) qui a été supprimée à compter de cette même date.
- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique.
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.
- Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

•

**DECIDE :**

**Les modalités de calcul et de répartition de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) instaurée par délibération n °78/575/12/62 en date du 20/06/2012 sont actualisées comme suit :**

Article 1<sup>er</sup> : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

1.1- La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que les eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

1.2- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement de l'immeuble déjà raccordé.

1.3- La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

Les tarifs pour 2012 sont :

- 6,337 € le m<sup>2</sup> de Surface de Plancher pour les entrepôts, dès le 1<sup>er</sup> m<sup>2</sup> de Surface de Plancher créée.
- 12,67 € le m<sup>2</sup> de Surface de Plancher pour les logements, commerces, bureaux, ateliers et toutes constructions autres que celles évoquées ci-dessus, dès le 1<sup>er</sup> m<sup>2</sup> de Surface de Plancher créée.
- 1 266 € forfaitaire par boîte pour les stations de lavage automatique.

La taxe est à répartir de la façon suivante :

- Lorsque le déversement s'effectue directement dans le collecteur intercommunal : 100 % au profit du SIAHVY (seul habilité à délivrer les autorisations de branchement) quelle que soit la Surface de Plancher créée.
- Lorsque le déversement s'effectue dans le collecteur communal raccordé à son extrémité au réseau intercommunal : la commune perçoit la totalité de la taxe et en reverse 40% au SIAHVY, quelle que soit la Surface de Plancher créée.

Article 2 : Les permis de construire et d'aménager correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 restent soumis au régime de la Participation pour le Raccordement à l'Egout (PRE), dans les conditions et selon les modalités fixées par la délibération n° 78/575/12/19 du 31/01/2012.



Article 3 : Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il est précisé que la présente délibération complète la délibération n° 78/575/12/62 en date du 20/06/2012 relative à l'instauration de la PFAC en remplacement de la PRE

**Vote : UNANIMITE**

### **110. Acquisition partie parcelle AT 163**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir à l'amiable pour des raisons de sécurité routière et piétonne partie de la parcelle AT 163 située à l'intersection de la route de Limours et de l'avenue des bois, d'une superficie de 17 m<sup>2</sup> au prix de 5 000 €, étant précisé que les frais annexes, notamment ceux relatifs à l'acte notarié sont à la charge de la Commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

DECIDE d'acquérir partie de la parcelle AT 163, d'une superficie d'environ m 17 m2 au prix de 5 000 €

PRECISE que les frais annexes, notamment ceux relatifs à l'acte notarié sont à la charge de la Commune.

CHARGE Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment de la signature de l'acte notarié

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à cet effet au nom et pour le compte de la Commune

PRECISE que les crédits correspondants figurent au budget principal 2012 article 2112, fonction 822, opération 740

**Vote : MAJORITE**

**POUR : 28**

**CONTRE : 1 (Madame DUCOUT)**

### **111. Budget principal de la Commune : décision modificative n° 4**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du besoin de procéder à une Décision Modificative n° 4 conformément au tableau ci-joint afin, notamment, de permettre l'ajustement des crédits relatifs au FNGIR et le redéploiement des crédits en section d'investissement selon exposé en séance et compte tenu des dernières informations budgétaires en notre possession

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ACCEPTE la proposition ci-dessus, conforme au tableau ci-joint.

**Vote : UNANIMITE**

**POUR : 22**

**ABSTENTION : 7 (Madame AUDOUZE – Madame DUCOUT – Monsieur VANHERPEN – Madame SCHWARTZ-GRANGIER – Monsieur GUELF – Monsieur HERMINE – Monsieur MAUCLERE représenté par Madame AUDOUZE.)**

**112. Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'investissement du budget principal dans la limite du quart des crédits inscrits au budget primitif 2012 dans l'attente du vote définitif du budget primitif 2013**

**VU** le Budget Primitif principal de la commune 2012 adopté par délibération n° 78/575/12/42 en date du 12 avril 2012

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1612 –1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que :« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget [...], l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette [...] ».

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrir les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget principal de la commune de l'exercice 2012 (article L 1612-1 du CGCT), afin notamment d'assurer la continuité dans l'exécution de la section d'investissement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget principal de la commune de l'exercice 2012 avant le vote du Budget Primitif 2013, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, pour un montant de 696 000 € décomposé comme suit :

Chapitre 20 (immobilisations incorporelles) : 73 000 €

Chapitre 21 (Immobilisations corporelles) : 623 000 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et à entreprendre toutes démarches nécessaires.

**Vote : UNANIMITE**

**113. Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'investissement du budget assainissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget primitif 2012 dans l'attente du vote définitif du budget primitif 2013**

**VU** le Budget Primitif assainissement 2012 adopté par délibération n° 78/575/12/46 en date du 12 avril 2012

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1612 -1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget [...], l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette [...] ».

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrir les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget assainissement de l'exercice 2012 (article L 1612-1 du CGCT), afin notamment d'assurer la continuité dans l'exécution de la section d'investissement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget assainissement de l'exercice 2012 avant le vote du Budget Primitif 2013, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, pour un montant de 73 000 € décomposé comme suit :

- ✓ Chapitre 20 (immobilisations incorporelles) : 40 000 €
- ✓ Chapitre 23 (Immobilisations en cours) : 33 000 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et à entreprendre toutes démarches nécessaires.

**Vote : UNANIMITE**

## **114. Tarification services petite enfance**

Madame SIMIOT rappelle au Conseil Municipal qu'il avait adopté lors de sa séance du 3 juillet dernier une nouvelle tarification des services petite enfance avec l'instauration, au-delà du plafond de ressources mensuelles fixées par la CNAF, de 3 nouvelles tranches, associée pour chacune d'elle à un taux d'effort majoré

Or, à l'époque la commune n'avait pas la connaissance exacte des revenus actualisés des familles concernées et la modification de la tarification a entraîné pour certaines d'entre elles une augmentation exponentielle des frais de garde les rendant plus chers que dans le secteur libre dans certains cas.

Aussi, au vu de ce constat,

Dans l'esprit d'une tarification cohérente permettant la mise en oeuvre du principe d'universalité auquel la Commune et la CAFY sont très attachés, et pour remédier aux discordances constatées, il vous est proposé, à compter du 2 janvier 2013, en lieu et place de la délibération initiale du 3 juillet 2012, une tarification plus adaptée assurant l'accès au service petite enfance à toutes les familles saint rémoises et évitant l'écueil d'une augmentation exponentielle avec les conséquences exposées ci-dessus, tout en maintenant un effort financier proportionnel aux ressources des familles.

En conséquence de ce qui précède, il vous est demandé d'appliquer à compter du 2 janvier 2013 le taux d'effort horaire de la CNAF jusque 8 333 € de revenus mensuels conformément à l'extrait des règlements intérieurs modifiés en conséquence de la halte-garderie « Les Petits Pas » et de la crèche familiale « Arlequin » et en autorisant Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et à entreprendre toutes démarches nécessaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire et de Madame SIMIOT

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ADOpte** les règlements intérieurs modifiés de la halte-garderie « Les P'tits Pas » et de la crèche familiale « Arlequin » au vu de l'extrait ci-joint.

**PRECISE** que les tarifs y figurant sont applicables à compter du 2 janvier 2013

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et à entreprendre toutes démarches nécessaires

**Vote : MAJORITE**

**POUR : 22**

**CONTRE : 3 (Madame DUCOUT – Madame SCHWARTZ-GRANGIER – Monsieur GUELF.)**

**ABSTENTION : 4 (Madame AUDOUZE – Monsieur VANHERPEN – Monsieur HERMINE – Monsieur MAUCLERE représenté par Madame AUDOUZE.)**

## **115. Subventions complémentaires aux associations (contrepartie des PASS Jeunes délivrés)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que celui-ci a, par délibération du 3 juillet dernier, décidé d'instaurer un « Pass Jeunes » selon les modalités suivantes :

**Bénéficiaires** : jeunes collégiens et lycéens saint rémois domiciliés à Saint-Rémy-lès-Chevreuse

**Montant du pass** : 35 € de réduction sur la cotisation annuelle demandée par l'association saint rémoise sportive ou culturelle et par les associations sportives du collège Pierre de Coubertin à Chevreuse, du collège Hélène BOUCHER à Voisins le Bretonneux et du lycée interdépartemental de Gif-sur-Yvette

et qu'il avait précisé qu'une nouvelle délibération serait présentée au Conseil Municipal en fin d'année pour attribuer en subvention complémentaire le montant correspondant aux inscriptions dûment constatées dans chaque association

Il ajoute que le nombre de « Pass Jeunes » délivrés au 2 octobre s'élève à 379, soit une dépense potentielle de 13 265 € (à comparer à l'estimation de 15 000 € inscrits à l'article 6574)

Il vous est demandé, conformément à la délibération du 3 juillet dernier et au vu du nombre de « Pass jeunes » délivrés à ce jour, d'attribuer une subvention complémentaire aux associations et pour les montants figurant dans le tableau récapitulatif actualisé ci-joint.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

DECIDE d'attribuer une subvention complémentaire aux associations et pour les montants figurant dans le tableau récapitulatif actualisé ci-joint.

**Vote : UNANIMITE**

**POUR : 26**

**ABSTENTION : 3 (Madame AUDOUZE – Madame DUCOUT – Monsieur HERMINE)**

### **116. Séjour de ski espace jeunes La Noria**

Madame SIMIOT informe le Conseil Municipal que l'espace jeunes La Noria organise un séjour de ski d'une semaine à Serre Chevalier du 2 au 8 mars 2013, le nombre de places étant limité à 16. Le prix du séjour de 531,85 € est majoré ou minoré de 10 % (soit respectivement 585 € ou 478,66 €) selon le quotient familial et comprend :

- ✓ L'encadrement par trois animateurs diplômés
- ✓ Le transport en car grand tourisme aller retour
- ✓ L'hébergement en pension complète
- ✓ Les forfaits de remontées mécaniques 6 jours
- ✓ Le matériel de ski (skis, chaussures, bâtons et casques)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

APPROUVE l'organisation du séjour de ski d'une semaine à Serre Chevalier du 2 au 8 mars 2013 ainsi que sa tarification

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et à entreprendre toutes démarches nécessaires

Il est précisé que le règlement de ce séjour pourra être effectué en trois versements en janvier, février et mars.

**Vote : UNANIMITE**

### **117. FCTVA**

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiée,

VU le décret 2000-318 du 7 avril 2000, relatif à la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire en date du 10 octobre 1992 du ministre du Budget relative au contrôle de l'imputation des dépenses du secteur public local,

VU l'instruction n° 92-132 du 23 octobre 1992 de la comptabilité publique relative, notamment, à l'imputation budgétaire et comptable des biens de faible valeur,

VU l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L 2122-21, L 3221-2 et L 4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le matériel ci-dessous énuméré est d'un montant unitaire inférieur à la somme de 500 euros

CONSIDERANT qu'il entraîne une augmentation de la valeur du patrimoine communal,

CONSIDERANT qu'il peut s'amortir selon le principe du plan comptable de 1982

CONDIDERANT qu'il présente un caractère de durabilité,

CONSIDERANT qu'il ne figure pas explicitement dans les libellés des comptes de charges ou de stocks,

CONSIDERANT qu'il a une durée d'utilisation supérieure à une année, pouvant ainsi être assimilé à un bien immobilier,

CONSIDERANT la nécessité d'une délibération du Conseil Municipal décidant de leur imputation en section d'investissement,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

DECIDE de l'imputation en section d'investissement des factures énumérées dans le tableau ci-joint

**Vote : UNANIMITE**

**118. Dissolution du Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Urbanisme et d'Aménagement de la Haute Vallée de Chevreuse (SIEUAHVC) et répartition des excédents aux communes sortantes.**

VU la loi du 12 juillet 2009, relative au renforcement et à la simplification de la Coopération intercommunale,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°2011353-0005 du 19 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Yvelines,

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Urbanisme et d'Aménagement de la Haute Vallée de Chevreuse (SIEUAHVC) en date du 30 octobre 2012 approuvant sa dissolution et fixant la clé de répartition de ses excédents ;

CONSIDERANT qu'en vertu du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Yvelines les communes actuellement membres du Syndicat Intercommunal d'Etudes d'Urbanisme et d'Aménagement de la Haute Vallée de Chevreuse (SIEUAHVC) rejoindront d'autres communautés de communes,

CONSIDERANT que le SIEUAHVC n'a plus de raison d'être et qu'il convient donc de demander à la Préfecture des Yvelines d'en prononcer la dissolution,

CONSIDERANT qu'il convient également de prévoir la répartition des excédents, au profit des communes sortantes, pour la partie fonctionnement calcul établi par rapport à la population des communes,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**APPROUVE** la Dissolution du Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Urbanisme et d'Aménagement de la Haute Vallée de Chevreuse (SIEUAHVC),

**ACCEPTE** d'établir la clé de répartition des excédents du SIEUAHVC lors de sa dissolution par rapport à la population des communes

**PRECISE** que l'actif du SIEUAHVC sera réparti entre les communes membres, sur la base du nombre d'habitants (population communale, selon le dernier recensement de l'INSEE),

**Vote : UNANIMITE**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.

**INFORMATIONS DISPONIBLES EN MAIRIE**

Le Secrétaire de séance,  
Christophe JEANNE.



Le Maire,  
Guy SAUTIERE.

